

FICHE INTERVENTION FEADER 2023-2027 - MAYOTTE

| | | | | | |
|----------|---|---------|-----|--------------------------|------------|
| Intitulé | FICHE INTERVENTION 73.05.01 AMELIORATION DES SERVICES DE BASE ET INFRASTRUCTURES DANS LES ZONES RURALES : ETUDES | | | | |
| N° | 73.05.01 | Version | 1.0 | Date d'entrée en vigueur | 26/06/2026 |
| | | | | Date de publication | 26/06/2026 |

CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

| | |
|---|---|
| Objectifs Spécifiques de la Commission Européenne | OS H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable. |
| Réponse aux objectifs spécifiques | H.1 - Favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires ruraux H.4 - Renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers |
| Référence article du règlement 2021/2115 | Article 73 - Investissements |
| Indicateur de résultat | R.41 - Connecter l'Europe rurale : part de la population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure grâce au soutien de la PAC |
| Continuité avec le PDR 2014-2022 | 4.3.2 : Renforcement et amélioration de la voirie rurale à vocation agricole et forestière 4.3.4 : Investissements en faveur des infrastructures d'aménagement du foncier agricole 7.2.1 Investissements dans la gestion des eaux pluviales et la sécurisation des voiries 7.4.1 : Services de base et équipements collectifs dans les zones rurales |

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Descriptif..... | 3 |
| 2. Critères d'éligibilité | 4 |
| 1. Éligibilité temporelle et géographique | 4 |
| Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle..... | 4 |
| Éligibilité géographique | 4 |
| 2. Éligibilité du demandeur | 4 |
| Conditions d'éligibilité générales | 5 |
| Conditions d'éligibilité spécifiques | 5 |
| 3. Éligibilité du projet | 5 |
| 4. Éligibilité des dépenses | 7 |
| Dépenses éligibles..... | 7 |
| Dépenses inéligibles..... | 7 |
| 3. Critères de sélection | 8 |
| 4. Règles d'intervention et niveau(x) de soutien..... | 9 |
| 1. Seuils, plafonds et modalités d'intervention | 9 |
| 2. Niveaux de soutien..... | 9 |
| 5. Informations pratiques | 10 |
| 6. Annexes..... | 10 |

1. DESCRIPTIF

Le Département de Mayotte accuse d'importants retards tant en matière de services de base que d'équipements et infrastructures. Mayotte souffre d'un faible taux d'équipements publics de proximité ainsi que d'un accès difficile aux services de base essentiels pour la population rurale. Les équipements collectifs de proximité sont en nombre insuffisant et souvent en mauvais état.

Le développement de l'agriculture mahoraise se heurte à de nombreuses difficultés et à des freins à l'installation et à la modernisation des exploitations agricoles qui s'expliquent entre autres par la rareté du foncier disponible, un prix du foncier exorbitant, des difficultés d'accès, l'absence d'équipements... La faible densité de routes et de pistes sur le territoire, rend l'accès aux zones rurales difficile. Les conditions de desserte vers les lieux de production agricole et d'élevage sont très insuffisantes et les besoins de désenclavement demeurent importants. Les épisodes pluvieux entraînent fréquemment la détérioration des voies de circulation existantes rendant difficile l'accès aux parcelles cultivées. De nombreux agriculteurs doivent porter à dos d'homme leur récolte sur plusieurs kilomètres avant d'accéder à une route ou un chemin carrossable.

Dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 qui met en œuvre le FEADER à Mayotte, la fiche intervention (FI) **73.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales** vise à soutenir le développement d'infrastructures locales et de services de base au niveau local dans les zones rurales et ainsi renforcer l'attractivité des territoires ruraux, dans leur pluralité.

La mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, contribuent à répondre aux nouveaux modes de vie, aux nouveaux besoins des habitants, en quête d'une meilleure qualité de vie et de bien-être, plus ancrée à la nature tout en restant connectée.

Cette fiche intervention vise à soutenir en priorité, la mise en place d'infrastructures à petite échelle destinées à promouvoir un développement économique local, un meilleur accès aux services publics et d'une manière générale, une amélioration du cadre de vie des populations en zones rurales. Les infrastructures visées au titre de cette intervention sont destinées à :

- ✓ **Développer l'aménagement du foncier agricole ;**
- ✓ **Conforter l'aménagement de voiries rurales (notamment agricoles mais aussi forestières) ;**
- ✓ **Développer la construction de fourrières animales.**

L'intervention « **73.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales** » a été scindée en deux dispositifs complémentaires visant à accompagner, d'une part, le financement d'études préalables à la réalisation d'investissements physiques, et de l'autre la réalisation de travaux d'investissement. Cette intervention « **73.05.01 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales : ETUDES** » vise à subventionner la réalisation des études préalables à un investissement physique en lien avec un projet d'aménagement de fonciers agricoles ou un projet d'aménagement de voiries rurales ou un projet de construction de fourrières animalières.

Pour cette intervention la modalité de sélection est au fil de l'eau. Une aide peut être déposée sur le téléservice SAFRAN sur toute la durée de la programmation 2023-2027 à partir de son ouverture.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

1. ELIGIBILITE TEMPORELLE ET GEOGRAPHIQUE

Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle

| AAP | |
|-----|-----|
| NON | OUI |
| X | |

La date de début d'éligibilité des dépenses est le 1^{er} janvier 2023.

La transmission de la demande d'aide sur SAFRAN doit intervenir avant l'achèvement des opérations.

Pour l'application de l'article 86 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé, est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses matérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive correspondant à :

- la date de clôture de l'événement pour un événementiel ;
- la date de livraison ou de fourniture d'un livrable ;
- la date de fin d'une opération de formation, de conseil ou d'animation ;
- la date de fin d'opération déclarée par un bénéficiaire.

Pour une opération mixte, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre les dates d'achèvement respectives des dépenses matérielles et immatérielles.

Cas de l'éligibilité des dépenses pour les études :

L'éligibilité des dépenses pour les études peut être antérieure à la date de dépôt sur SAFRAN tant que les dépenses n'ont pas été engagées avant le 1^{er} janvier 2023.

Les dossiers devront être déposés dans Safran avant la fin des études.

Eligibilité géographique

Les projets doivent être mis en œuvre sur le territoire de Mayotte.

2. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les bénéficiaires de cette intervention sont :

- les collectivités territoriales,
- les établissements publics,
- les ASA, syndicats et coopératives agricoles,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les groupements d'intérêt public (GIP)
- les organismes délégataires exécutant un service public pour le compte d'une collectivité.

Conditions d'éligibilité générales

Les conditions d'éligibilité générales sont les suivantes :

- ✓ être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et l'attester,
- ✓ justifier de sa capacité administrative et financière à réaliser les actions,
- ✓ s'engager lors du dépôt de la demande d'aide à respecter les règles liées aux obligations légales de passation des marchés, s'il est soumis au code des marchés publics,
- ✓ disposer d'un numéro SIREN/SIRET pour être éligible à l'aide.

Conditions d'éligibilité spécifiques

- ❖ Fournir une note de projet explicitant les éléments suivants :
 - Description du porteur de projet ;
 - Une contextualisation du projet ;
 - Description technique du projet ;
 - Objectifs poursuivis par le projet (le cas échéant, inscription dans un projet plus vaste)
 - Résultats attendus ;
 - Les livrables prévus ;
 - Calendrier prévisionnel ;
 - Budget prévisionnel ;
 - Le nombre d'utilisateurs ou bénéficiaires visés ;
 - Une délimitation du périmètre du projet ;
 - Le programme détaillé de l'étude ;
 - La prise en compte de la gestion des risques naturels (fortes pluies, glissements de terrain...) et des enjeux environnementaux notamment liés au changement climatique dans le projet ;
 - Le caractère collectif de l'investissement projeté.
- ❖ Les voiries ayant bénéficié de financement européen de moins de 4 ans, ne seront pas éligibles.
 - ❖ Attester de la maîtrise foncière et/ou d'usage (fournir les pièces nécessaires),
 - ❖ Pour les projets d'aménagement foncier, l'usage agricole du foncier doit être avéré,
 - ❖ Tout projet doit être cohérent avec les schémas d'orientation et de planification en vigueur, qu'ils soient départementaux ou propres au territoire concerné (ex. : SDAARM, PRAD, SDAGE, SDGEP, plan de souveraineté alimentaire, etc.). Il revient au porteur de projet de justifier cette cohérence dans la note de présentation du projet.

3. ELIGIBILITE DU PROJET

Seuls sont éligibles les études préparatoires à la réalisation des projets (y compris l'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre avant la phase de réalisation des travaux) suivants :

- ✓ **Projets d'aménagement du foncier agricole, de mise en valeur de parcelles (y compris études et procédures, connaissance de l'occupation des parcelles au niveau juridique).**

Il s'agit de favoriser les projets d'aménagement du foncier agricole à travers la création ou la réhabilitation d'infrastructures telles que des pistes, des projets d'allotissements agricoles, des ouvrages de gestion des eaux pluviales ou encore des clôtures, mais aussi, des projets de fourrière, ... Ces aménagements visent à améliorer les conditions d'exploitations et de service à la population en finançant des investissements matériels ou immatériels.

L'aménagement de périmètres destinés à accueillir des exploitations agricoles professionnelles permettra, outre de favoriser le développement économique, de justifier la protection de ces espaces agricoles et de constituer des zones de concentration de l'activité agricole favorisant ainsi le suivi et la structuration de ce secteur.

Le type d'opération correspond aux besoins identifiés suivants :

- Développement et modernisation des exploitations agricoles (desserte, etc.) ;
- Réduction des contraintes de production liées au relief ;
- Amélioration de la connaissance et de la disponibilité du foncier agricole tant sur le plan de l'occupation, sur le plan physique et juridique ;
- Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols.

✓ **Réhabilitation de voiries rurales agricoles et forestières**

Il s'agit de projet visant à moderniser, réhabiliter ou conforter des voiries existantes, ouvertes à la circulation du public et ainsi faciliter l'accès aux parcelles, la mécanisation du travail et/ou la commercialisation des produits et par conséquent de contribuer à améliorer les résultats économiques des exploitations et la protection des forêts.

L'aide peut porter sur les travaux de voiries, les équipements connexes (fossé, caniveau, passerelle, ...) et les signalisations.

Les zones desservies doivent être des zones dont la vocation agricole est affirmée, ou encore, en forêts soumises au régime forestier.

Les caractéristiques techniques des ouvrages intégrés dans une étude doivent être dimensionnés suivants les règles de l'art et tenir compte des contraintes hydrique, physique...

✓ **Fourrières animales**

Ces dernières années, Mayotte a vu s'amplifier le phénomène de divagation d'animaux dont des chiens errants sur la voie publique. Pour répondre à cette situation, la préfecture a lancé en octobre 2024 un plan de lutte contre l'errance animale, visant à débarrasser l'espace public des animaux dangereux et à mettre fin à la maltraitance dont sont victimes ces animaux, souvent capturés, affamés et dressés à attaquer.

Cette intervention vise à apporter un soutien à la création de fourrières animalières pour les chiens errants, les animaux domestiques et les animaux d'élevage qu'ils soient identifiés ou non.

Le projet devra prendre en compte le respect des normes réglementaires sur le bien-être et la protection animales.

Le financement porte sur les études préalables à la réalisation de l'investissement, ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre liées à la création, l'amélioration, la rénovation ou le développement de l'équipement.

Tout projet ne correspondant pas aux catégories expressément définies ci-dessus est réputé inéligible.

4. ELIGIBILITE DES DEPENSES

Dépenses éligibles

Les dépenses peuvent être éligibles si elles sont en cohérence avec les projets cités plus haut et ne sont pas mentionnées dans la section « dépenses inéligibles ». Les montants présentés seront en HT.

Spécificités de l'intervention 73.05.01:

Les dépenses éligibles se rapportant à cette intervention 73.05.01 porteront sur les éléments suivants :

- Etudes de faisabilité,
- Etudes techniques (AVP, projet...)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage avant la phase de réalisation des travaux ;
- Maîtrise d'œuvre avant la phase de réalisation des travaux ;
- Etudes topographiques.

Les catégories de dépenses et sous-catégories de dépenses sont détaillées dans le tableau ci-dessous

| Catégorie de dépenses | Sous-catégorie de dépenses |
|---------------------------|--|
| Investissement immatériel | Etudes |
| | Achat de prestation avant la phase de réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre...) |

Des précisions sont apportées sur les modalités de mise en œuvre de ces catégories de dépenses dans la notice transversale sur le site internet de la DAAF Mayotte.

Dépenses inéligibles

L'ensemble des **dépenses inéligibles communes** à tous les dispositifs se trouve en annexe 2

Dépenses inéligibles spécifiques à l'intervention 73.05.01 :

Ne sont pas éligibles :

- Les études réalisées en régie ;
- Les études hydrauliques agricoles.

3. CRITERES DE SELECTION

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous.
 Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale.
 La note finale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **11 points** (sur un maximum de 20 points)

| Dispositif 73.05.01 : Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones Rurales - ETUDE | | | | | |
|--|-------------|--|--------------------|--|------------------------------------|
| Critère de sélection | Coefficient | Décrit par | 0 POINT | 1 POINT | 2 POINTS |
| Finalité de l'étude portant sur le caractère collectif de l'investissement à venir | 3 | OUI/NON | NON | | OUI |
| Inscription dans une stratégie globale de développement (communale, intercommunalité, départementale, notamment au regard du PRAD et/ou du PSA...) | 3 | OUI/NON | NON | | OUI |
| Nombre d'exploitants agricoles ou bénéficiaires concernés par le projet | 2 | Nombre d'agriculteurs ou bénéficiaires visés par le projet | < 50 personnes | + de 50 personnes | + de 70 personnes |
| Intégration des enjeux environnementaux (notamment liés au changement climatique) | 2 | Note de projet | Pas pris en compte | Limitation de l'impact environnemental du projet | Effets positifs directs ou induits |

4. REGLES D'INTERVENTION ET NIVEAU(X) DE SOUTIEN

1. SEUILS, PLAFONDS ET MODALITES D'INTERVENTION

| | |
|------------------------------------|---|
| Seuil de dépenses éligibles | 20 000€ de dépenses éligibles retenues après instruction |
| Plafond de subvention | 600 000 € de FEADER par dossier. <i>Ce montant peut être abaissé ou augmenté sur avis motivé du service instructeur démontrant la nécessité de cette dérogation au regard de l'opportunité technique du projet, la justification du coût de l'opération et sa conformité aux objectifs et actions prévus au plan régional d'agriculture durable (PRAD) ou au plan de souveraineté alimentaire (PSA) ou à la Stratégie alimentaire de Mayotte. Cet ajustement du plafond doit être explicitement validé par le comité de programmation du FEADER de Mayotte (CPFM) en conformité avec l'avis du service instructeur.</i> |
| Plafonnement des dépenses | Pas de plafond des dépenses |
| Avance et acomptes | <ul style="list-style-type: none"> • Avance possible à hauteur de 30 % • Acomptes à hauteur de maximum 80% du montant de subvention publique totale après déduction de l'avance (Seuil de 1 500 € de dépenses éligibles par acompte) • Solde |
| Fongibilité et modulation | <p>La fongibilité s'applique à toutes les demandes de paiement, elle s'effectue au sein des catégories de dépenses après application le cas échéant des seuils et plafonds dans la limite du montant conventionné de chaque catégorie de dépenses</p> <p>Une variation entre les sous-catégories de dépenses est possible au moment du solde dans la limite de 25% du montant de la sous-catégorie de dépenses définie dans la convention individuelle et dans la limite du montant global du projet.</p> |

Pour ce dispositif, le paiement intervient via le remboursement des dépenses éligibles réellement réalisées par le bénéficiaire, conformément au projet initialement engagé et dûment justifiées.

Le bénéficiaire dépose une ou plusieurs demandes de paiement, en respectant les dates limites définies dans l'engagement juridique afférent au projet, qui sont instruites par le service instructeur puis liquidées et payées par l'organisme payeur.

2. NIVEAUX DE SOUTIEN

L'aide prend la forme d'une subvention. Le taux maximum d'aide publique est de 100%. Le niveau de soutien est explicité dans l'arrêté préfectoral n°2026/DAAF/ du 2026.

| | |
|--|--------------|
| Taux Maximum d'aide publique TMAP | 100 % |
| Taux d'aide publique (TAP) | 100% |
| Taux de cofinancement FEADER est de | 85 % |

| | | |
|--|-----------------------|--|
| Le cofinancement | est de | 15 % |
| | peut être apporté par | <ul style="list-style-type: none"> • Département-Région de Mayotte • MAASA (BOP 149) • Préfecture de Mayotte (BOP 123) • Compensation agricole collective : crédits consignés auprès de la CDC par un maître d'ouvrage • Autofinancement du maître d'ouvrage public (MOP)** Autres financeurs ponctuels |
| Top-up (le financeur intervient sur l'assiette PSN sans appeler du FEADER) | peut être apporté par | Financier ponctuel et co-financeur |

* Arrêté du 7 juin 2013 fixant pour le Département de Mayotte les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application de l'article D. 762-2 du code rural et de la pêche maritime, le cas échéant modifié (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027519748>)

** L'autofinancement du maître d'ouvrage public peut appeler du FEADER. L'État, une collectivité territoriale mais aussi un autre établissement chargé d'une mission de service public et les OQDP sont concernés.

5. INFORMATIONS PRATIQUES

| | |
|----------------------------|--|
| Où se renseigner ? | Site internet : https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/programmation-2023-2027-r177.html Mail : service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr |
| Lieu de dépôt des dossiers | Dépôt en ligne sur le site web: https://safran.agriculture.gouv.fr/aides/#/asp/connecte/F_MAY73051_SERV/depot/simple |

6. ANNEXES

ANNEXE 1 : Consultable ici → [Dépenses inéligibles à toutes les interventions](#)